

SECTION VI SANCTIONS

12. Le membre dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 11 d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le comité administratif suspend ou limite son droit d'exercice de la profession. Il doit cependant, avant de le faire, permettre au membre de présenter ses observations écrites.

13. La suspension ou la limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47800

A.M., 2007

Arrêté du ministre du Travail en date du 5 mars 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 30 novembre 2005 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount, qui a été approuvée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, et qui était valide jusqu'au 31 décembre 2006;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 7 février 2007 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount et qui est valide pour une période indéterminée;

VU l'article 136 de la Loi sur le bâtiment qui prévoit qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver l'entente intervenue et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 7 février 2007 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Westmount;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au 24 mars 2007 la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 5 mars 2007

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

47804

A.M., 2007

Arrêté numéro 2007-01 du ministre des Transports en date du 5 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'édition du Règlement sur la signalisation routière, le 15 juin 1999;

VU la publication, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2006, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière;

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de publication ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports et
ministre responsable de la
région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 25 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53» ;

2° le remplacement, dans le second alinéa, de «P-130-20 et P-130-25 à P-130-27» par «P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53».

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des deux alinéas suivants :

«Le panneau P-240-4 indique la présence d'une balance dynamique reliée à un système de gestion informatisé de présélection des véhicules. Les conducteurs, visés par ce panneau, doivent circuler en tout temps dans la voie de droite dès qu'ils aperçoivent ce panneau afin que leur véhicule soit pesé, mesuré et photographié.

Le panneau lumineux P-240-5 indique aux conducteurs sélectionnés par le système de gestion informatisé de conduire leur véhicule au site de contrôle pour qu'il soit inspecté. Cette obligation ne s'applique que lorsque ce panneau s'allume face au véhicule sélectionné.».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après le panneau «P-130-29», des panneaux «P-130-48 à P-130-53» ;



2° l'insertion, après le panneau «P-240-3», des panneaux «P-240-4 et P-240-5» ;



3° l'ajout, après le panneau P-340-P, des panneaux T-70-1 et T-75.



4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47802

* Les autres modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), l'ont été par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (A.M., 2000) (2000, G.O. 2, 7708) et par l'arrêté du ministre des Transports du 8 juillet 2005 (A.M., 2005) (2005, G.O. 2, 3724).